Cours n°2

Chapitre concernant la manière de nettoyer l'impureté - Les sounnas de la fitra - La circoncision - La barbe.

4 – La purification de la traîne du vêtement de la femme :

La mère d'un des fils d'Ibrahim Ibnou 'Abdirrahman Ibn 'Awf a demandé à Oum Salama (رضي الله عنها), l'épouse du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Je suis une femme qui laisse traîner ses vêtements et je marche là où il y a de la saleté ? » Oum Salama (رضي الله عنها) lui a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ce qui vient après le purifie. » » »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

➡ *« Ce qui vient après le purifie. »* : C'est-à-dire que la terre sur laquelle la traîne frottera après l'impureté, la purifiera.

5 – La purification d'un vêtement taché par l'urine d'un garçon nourrisson :

Selon Abou As-Samh (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le vêtement taché par l'urine de la petite fille doit être lavé. Quant à celui qui est taché par l'urine d'un garçon nourrisson, il doit être arrosé. »* (rapporté par An-Nassa-i et Abou Dawoud)

Le garçon nourrisson : c'est-à-dire que sa nourriture essentielle se compose de lait.

6 - La purification d'un vêtement taché par al madhi (المَذِي) :

Sahl Ibnou Hanîf (رضي الله عنه) a dit : *« J'étais un homme qui éprouvait beaucoup de difficultés et de gêne à cause du madhi, et je me lavais souvent. J'ai donc parlé de ce sujet au Prophète (صلى الله عليه وسلم), et il m'a dit : « Il te suffit uniquement de faire el woudhou (les petites ablutions) » Et je lui ai dit : « Ô Envoyé d'Allah, que dois-je faire lorsque mon vêtement est atteint par el madhi ? » Il m'a dit : « Il te suffit de prendre une poignée d'eau et d'arroser ton vêtement de telle sorte que le madhi soit atteint par cette eau. » »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

➡ *« je me lavais souvent »* : C'est-à-dire qu'il faisait le ghousl (le grand lavage) à chaque fois que du madhi sortait de lui.

7 - La purification du dessous des sandales :

Selon Abou Sa'id (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il retourne et vérifie sous ses sandales. S'il voit une impureté, qu'il les essuie par terre, puis qu'il prie avec. »* (rapporté par Abou Dawoud)

8 - La purification du sol :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) : *« Un homme est entré dans la mosquée et a uriné. Les gens se sont dirigés vers lui, mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : « Laissez-le et versez sur son urine un seau d'eau, car vous avez été envoyés pour faciliter et non pour rendre les choses difficiles. » »* (rapporté par Al Boukhari, An-Nassa-i, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné qu'on renverse de l'eau sur l'urine pour accélérer la purification, car si on avait laissé l'urine jusqu'à ce qu'elle sèche et que toute trace ait disparu, alors la terre serait redevenue pure. La preuve de cela est un athar rapporté par Ibnou 'Oumar (رضي الله عنهما) qui dit : *« Les chiens urinaient dans la mosquée au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), et ils ne versaient rien dessus. »* (rapporté par Al Boukhari et Abou Dawoud)

Les sounan de la fitra (سُنَنُ الفِطْرَة) :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Cinq choses font partie de la nature saine : raser (couper ou épiler) les poils du pubis, la circoncision, diminuer la moustache, épiler les aisselles et couper les ongles. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Ibn Az-Zoubayr rapporte que Aïcha (رضي الله عنها) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Dix choses font partie de la nature saine : couper la moustache, laisser pousser la barbe, le siwâk, al istinchâq (الإسْتِنْشَاق), couper les ongles, nettoyer les articulations des doigts, épiler les aisselles, raser le pubis, al istinjâ (الإسْتِنْجَاء) – Et Zakariyya a dit : « J'ai oublié le dixième, si ce n'est al madhmadha (المَضْمَضَة = se laver la bouche). » »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibn Majah, et An-Nassaï)

« al istinchâq (الإسْتِنْشَاق) » : C'est le fait de rentrer l'eau dans les narines.

« al istinjâ (الإسْتِنْجَاء) » : Se laver avec de l'eau après avoir fait ses besoins.

Ibn al Qayyim (رحمه الله) divise la fitra en deux :
1 - celle qui est en rapport avec le cœur, elle purifie du shirk et des péchés.
2 - celle qui est en rapport avec le corps, elle purifie le corps.

1 - La circoncision (الخِتَانُ) :

La circoncision est obligatoire pour les hommes comme pour les femmes car cela fait partie des préceptes de l'Islam.
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à un homme qui venait de se convertir : *« Débarrasse-toi des cheveux de la mécréance et circoncis-toi. »* (rapporté par Abou Dawoud et Al Bayhaqi -jugé bon par cheikh al Albani)

« cheveux de la mécréance » : Ici par les "cheveux de la mécréance" on parle d'une coupe de cheveux qu'avait cet homme qui était propre à une religion, il avait une partie de ses cheveux qu'il ne coupait jamais et c'est pourquoi le Prophète (صلى الله عليه وسلم) les a appelés « cheveux de la mécréance ».

Ceci est l'avis de l'auteur du livre. Mais il y a 3 avis des savants à ce sujet :
1er avis : La circoncision est autant obligatoire pour l'homme que la femme (c'est l'avis d'Ibn Al Qayyim).
2ème avis : La circoncision est obligatoire pour l'homme et préférable pour la femme (c'est l'avis de cheikh Al 'Uthaymin, cheikh Al Albani, cheikh al Fawzan).
3ème avis : La circoncision est préférable pour l'homme comme pour la femme (c'est l'avis de cheikh Ibn Baz).

La circoncision de l'homme consiste à couper la peau qui recouvre le gland du sexe de l'homme.
Quant à la circoncision de la femme, elle consiste à couper une petite partie du clitoris.
Rappelons que la circoncision doit se faire par des personnes qualifiées, que ce soit pour l'homme comme pour la femme.

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit aux femmes qui pratiquaient la circoncision du clitoris de ne couper qu'une toute petite partie car cela illuminait le visage et c'était mieux pour le mari. Mais il ne faut absolument pas le supprimer totalement car il y a en cela un grand mal et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne vous faites pas de mal et n'en faites pas à autrui. »*

La circoncision fait partie de la religion d'Ibrahim (عليه السلام). Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ibrahim (عليه السلام), l'ami intime du Tout Miséricordieux, s'est circoncis après avoir atteint les 80 ans. »* Et dans une autre version : *« Il s'est circoncis lui-même avec une hachette. »* (rapporté par Boukhari et Mouslim)

Et en s'adressant à son Prophète (صلى الله عليه وسلم), Allah a dit dans le Coran : ﴿ ثُمَّ أَوۡحَيۡنَآ إِلَيۡكَ أَنِ ٱتَّبِعۡ مِلَّةَ إِبۡرَٰهِيمَ حَنِيفٗاۖ وَمَا كَانَ مِنَ ٱلۡمُشۡرِكِينَ ﴾ « Puis Nous t'avons révélé : « Suis le culte d'Ibrahim, ce pur monothéiste qui ne s'est jamais compromis avec les païens. » » (Sourate An-Nahl, verset 123)

Ainsi, Allah ordonne à son Prophète (صلى الله عليه وسلم) de suivre la religion d'Ibrahim (عليه السلام), et la circoncision fait partie de la sa religion, comme nous l'a appris le hadith précédent.

Il est préférable que la circoncision se fasse le 7ème jour après la naissance. La preuve est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a égorgé pour Al Hassan et Al Houssayn et les a circoncis le 7ème jour. »* (rapporté par At-Tabarani)

Et selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Sept choses font partie de la sounnah concernant l'enfant à son 7ème jour : Il doit être nommé, il doit être circoncis… »* (jusqu'à la fin du hadith)

L'auteur dit que même si dans chacun des 2 hadiths il y a une faiblesse dans la chaîne de transmission, ils se renforcent l'un l'autre car ils viennent de sources différentes et que dans leur chaîne de transmetteurs il n'y a pas de menteur.

2 - La barbe (اللِّحْيَة) :

Laisser pousser la barbe est obligatoire et la raser est interdit car c'est une modification de la création d'Allah et cela fait partie des actes du diable qui a dit, comme Allah nous en a informés dans le Coran : ﴿وَلَأٓمُرَنَّهُمۡ فَلَيُغَيِّرُنَّ خَلۡقَ ٱللَّهِۚ﴾ « Je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah. » (sourate An-Nissa, verset 119)

Un homme par sa nature a été créé avec une barbe et la raser rentre dans le cadre de la modification de la création d'Allah ta'ala. Or, la base dans la création d'Allah ta'ala est qu'on ne peut la modifier jusqu'à la preuve du contraire, et parmi ces preuves, il y a ce que nous avons cité dans les sunans relatives à la fitra, qui est une modification autorisée par le Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Règle : **Toute modification dans la création d'Allah est interdite jusqu'à preuve du contraire**.

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a ordonné de laisser pousser la barbe.

Règle : **Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonne une chose, c'est une obligation jusqu'à preuve du contraire**.

Abu Houraïra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Diminuez vos moustaches et laissez poussez vos barbes et ne faites pas comme les mages (المَجُوس = ceux qui adorent le feu). »* (rapporté par Mouslim).

Selon Ibn 'Oumar (رضي الله عنهما), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne faites pas comme les*

associateurs, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)